

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-088

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2019, le juge dépose un jugement écrit déclarant le conjoint de la plaignante coupable de différentes infractions d'ordres sexuelles. Les victimes sont principalement des membres de la famille de la plaignante qui a témoigné pour la défense de son conjoint lors du procès qui a nécessité 18 jours d'audience en [...] 2019.

[2] Dans le cadre de l'analyse de la preuve, le juge conclut que le témoignage de la plaignante n'est pas crédible, non plus que de nature à soulever un doute raisonnable. Il souligne notamment les explications inutilement longues, à son avis, de la plaignante, et conclut l'évaluation de son témoignage en s'interrogeant ainsi : « Était-elle en situation d'aveuglement volontaire? ».

[3] La décision du juge a été portée en appel par le contrevenant; le dossier est en délibéré devant la Cour d'appel du Québec.

[4] La plaignante considère que l'appréciation de son témoignage faite par le juge, et en particulier la référence à un potentiel aveuglement volontaire de sa part, lui a causé des torts irréparables sur tous les plans, en particulier vu sa carrière passée en

politique. Elle dépose également des extraits d'articles de journalistes publiés à l'époque de la condamnation de son conjoint dans lesquels elle est identifiée et où sont reproduits certains passages de la décision judiciaire déclarant son conjoint coupable.

[5] La plaignante invite le Conseil à écouter le témoignage qu'elle a livré lors du procès et à prendre connaissance de la procédure en appel ainsi que de la documentation afférente. La plainte porte donc sur l'appréciation de la preuve par le juge avec laquelle la plaignante n'est pas d'accord.

[6] Il est certes difficile pour une personne de ne pas être crue par un juge. Cependant, c'est l'un des devoirs du juge de se prononcer sur la crédibilité de quelqu'un et d'exposer les motifs qui l'amènent à retenir tout ou une partie d'un témoignage, comme l'a fait le juge en cause. Il ne revient cependant pas au Conseil de se prononcer sur les décisions judiciaires, ce rôle étant précisément celui d'un tribunal d'appel. La responsabilité du Conseil consiste plutôt à examiner si une allégation, selon laquelle le juge a eu une conduite contraire à ses obligations déontologiques, est fondée. La plainte à l'étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.